

DÉPARTEMENT  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE NANCY

-----  
CANTON DE  
SAINT-MAX

-----  
**VILLE**  
**D'ESSEY-LÈS-NANCY**

-----  
**Tél. : 03.83.18.30.00**  
Télécopie : 03.83.33.27.41  
[mairie@esseylesnancy.fr](mailto:mairie@esseylesnancy.fr)

Réf. : FD/240/24

## **ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES CONDITIONS D'UTILISATION ET D'OUVERTURE AU PUBLIC DES PARCS MUNICIPAUX**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,  
2213-1 et 2213-2,  
CONSIDÉRANT les mesures à établir pour assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique  
dans les parcs municipaux,  
Sur proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

### **ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** : Les parcs d'Essey-lès-Nancy du Haut Château, de Maringer, de l'an 2000 et du square Hayotte sont ouverts au public de 8 heures à 20 heures durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, et de 8 heures à 19 heures durant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars. Dès qu'un épisode caniculaire affectera la commune, le parc Maringer, le jardin de l'an 2000 et le parc du Haut Château seront ouverts au public de 7 heures à 22 heures ou jusqu'à l'heure du coucher du jour lorsque la tombée de la nuit intervient avant 22 heures.

**ARTICLE 2** : La circulation de tout engin motorisé est interdite dans l'enceinte des parcs, sauf dérogation accordée par la mairie pour travaux, livraisons, ... auquel cas leur vitesse est limitée à 4 km/h, soit au pas. L'accès aux deux roues non motorisés (cycles et trottinettes) est autorisé à une vitesse limitée à 4 km/h, soit au pas.

**ARTICLE 3** : Le stationnement des cycles et cyclomoteurs est interdit en dehors des emplacements réservés situés aux entrées des parcs.

**ARTICLE 4** : Les jeunes enfants devront être accompagnés et constamment sous la surveillance d'un adulte qui jugera, sous sa responsabilité et à ses risques et périls, si les enfants sont aptes, en raison de leur âge, à utiliser sans danger (pour eux et les autres usagers) les jeux (portiques, tourniquets, toboggans, balançoires, ...) mis à leur disposition.

**ARTICLE 5** : Les adolescents et les adultes fréquentant les parcs veilleront à exercer leurs activités ludiques ou sportives à une distance suffisante des espaces réservés aux jeunes enfants afin d'éviter les accidents. Les jeux de ballon sont interdits dans les parcs sauf si l'activité est encadrée par des animateurs du centre de loisirs.

**ARTICLE 6** : L'accès aux pelouses et massifs est interdit en dehors des aires de jeux. Il est interdit d'escalader les arbres.

**ARTICLE 7** : En cas de neige ou de gelée, les jeux d'hiver (luge, traîneaux, patins à glace, ...), ainsi que toute formation de glissoires sont interdits dans les parcs.

**ARTICLE 8** : Il est défendu de laisser les chiens et les chats divaguer dans les parcs. Seule, l'entrée et la circulation des animaux tenus en laisse courte (1m à 1,5m) est autorisée. Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader les espaces verts publics, et en particulier les emplacements aménagés réservés aux jeux d'enfants ainsi que les massifs floraux. A cette fin, les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux sous peine de sanction. Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux aires de jeux est interdit aux animaux, mêmes tenus en laisse. Tout animal errant ou non tenu en laisse pourra être mis en fourrière.

**ARTICLE 9** : Défense est faite de troubler la tranquillité publique par des tapages ou des manifestations bruyantes. L'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée, notamment la diffusion de la musique amplifiée. De même, sont interdits, l'introduction et l'usage d'armes, de couteaux à crans d'arrêt, de frondes, de pièces d'artifices ou tout autre objet dangereux.

**ARTICLE 10** : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

**ARTICLE 11** : Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments sans autorisation ou sans y avoir été invité.

**ARTICLE 12** : Il est formellement interdit, à l'intérieur des parcs, jardins et espaces verts communaux :

- d'allumer du feu par tout mode et sous quelque prétexte que ce soit, notamment pour y faire un barbecue,
- de franchir les barrages, clôtures, murs d'enceinte et d'enfreindre les interdictions affichées,
- de nourrir les animaux errants, sauvages et notamment les pigeons,
- sauf dans le cadre de manifestations ponctuelles dûment autorisées, la détention et la consommation d'alcool,
- d'introduire et de consommer des substances illicites.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

**ARTICLE 14** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 15** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 16** : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

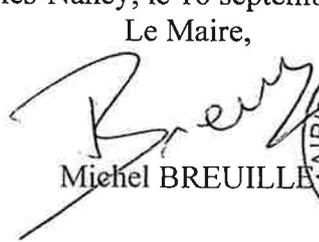
**ARTICLE 17** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- M. le Commissaire de Police,
- MM. les gardiens des parcs municipaux.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 18/09/24

Fait à Essey-lès-Nancy, le 16 septembre 2024

Le Maire,

  
Michel BREUILLE

